

ment des fossés, les menus emparements, les réparations du pont dormant, etc. Le droit de messerie appartient au seigneur, qui, de toute ancienneté, le cède aux habitants de Montcoy et de la Ville-du-Boys, moyennant 10 livres de cire par an. Sont dues, annuellement, 2 corvées de bras et de charrue, savoir : par ceux qui ont des harnais, 2 corvées de charrue et 2 de bras, et, s'ils sont faucheurs, une corvée de bras et une de faux ; et, s'ils ne sont faucheurs et n'ont charrues, ils doivent 4 corvées de bras. Il est dû une poule, par chaque habitant, au terme du carême prenant, lequel terme a été remis à la Saint-Martin. Ledit seigneur a le droit de langue de chaque grosse bête que l'on tue à Montcoy et à la Ville-du-Bois ; le droit d'épaves ; les lods de tous héritages, assis en ladite seigneurie, d'un gros par franc ; le droit de mettre, pour l'exercice de la justice, châtelain, procureur, greffier et sergent ; le droit de confiscation de corps et de biens de ceux qui sont mis au dernier supplice ; le pouvoir d'infliger une amende de 7 sols, chaque fois que quelqu'un est trouvé en mésus dans ses bois.

Le 6 juillet 1537, les vénérables religieux, prieur et couvent des Chartreux de Dijon, assemblés en leur colloque, où ils ont accoutumé traiter des affaires de leur église, et en la manière accoutumée, d'une part ; et haut et puissant seigneur messire Jean de Lugny, seigneur de Ruffey, conseiller et chambellan ordinaire du Roi, son bailli et maître des foires de Châlon et noble seigneur Esmé de Lugny, écuyer, baron de Saint-Trivier, de l'autorité dudit seigneur bailli, son aïeul et curateur, d'autre part, transigent au sujet des différends qui pourraient exister entre eux, à cause des réachats des terres et seigneuries de Montcoy et Bey, de l'étang et moulin d'Orain. Jean et Esmé de Lugny prétendaient que lesdits réachats n'étaient pas expirés, à cause du bas âge de feux dame Jeanne de Bauffremont et noble